

# **Bestokaz**

# **Conditions Générales**



**ICARE ASSURANCE**  
**N°2606199 V1.0**

## DÉFINITIONS

**Adhérent** : Personne ayant adhéré au contrat de garantie, tenue aux obligations du contrat et débiteur de la cotisation.

**Assuré** : Le propriétaire et/ou l'utilisateur du **Véhicule** au profit duquel les prestations décrites au présent contrat sont mises en œuvre. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du **Véhicule**, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de la **Panne** ou de la remise du **Véhicule** au réparateur.  
L'**Assuré** déclare avoir reçu les conditions générales correspondant au n° d'adhésion ou les avoir consultées sur le site Internet du **Courtier** et les accepter sans réserve.

**Assureur** : Icare Assurance, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 1 276 416 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 327 061 339, 160<sup>bis</sup> rue de Paris – 92100 – Boulogne-Billancourt.

**Attestation de garantie** : Document généré par le site Internet du **Courtier** ou courriel attestant de la garantie du **Véhicule** et des modalités de celle-ci. En cas de litige, l'**Assuré** doit être en mesure de le produire.

**Courtier** : C.F.C.A., Entreprise de courtage d'assurance, ayant mis en place et administrant un site Internet de souscription de garantie **Panne**.

**Ecrans de Souscription** : Formulaire Internet, validé par l'**Adhérent**, décrivant les caractéristiques du **Véhicule** ainsi que la nature et la durée de la **Garantie**. Il reçoit un n° d'adhésion généré par le site Internet et reproduit par l'**Attestation de garantie**. Ce formulaire est également utilisé pour le renouvellement de la garantie mécanique.

**Friction (Pièces en)**: Résistance, présentée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.

**Panne** : Défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe garanti imputable à une cause interne autre que l'**Usure**, la dégradation normale ou une négligence de l'**Assuré**.

**Préconisations du constructeur** : Instructions d'entretien et d'utilisation du **Véhicule** figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur et dont l'**Assuré** déclare avoir connaissance.

**Usure normale** : L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation du taux en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

**Véhicule :** Le véhicule à moteur répondant aux conditions d'éligibilité suivantes :

- à deux roues et par extension, les quads homologués,
- de 95 cm<sup>3</sup> ou plus,
- âgé de moins de 10 ans et ayant parcouru moins de 100.000 Km à la date de l'adhésion,
- immatriculé en France métropolitaine,
- utilisé pour un usage autre que professionnel (messagerie, livraison, visite régulière de clientèle, location, moto-école, etc.),
- appartenant à une personne non-professionnelle de la vente ou de la réparation automobile,
- non modifié eu égard aux normes et spécifications du constructeur, notamment, l'adjonction d'un side-car rend le **Véhicule** inéligible à la garantie,
- identifié sur l'**Attestation de garantie**.

**Le contrat ne peut être souscrit dès lors que le Véhicule ne répond pas aux conditions fixées ci-dessus.**

### **Article 1 - OBJET DU CONTRAT DE GARANTIE**

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier le **Véhicule** d'une garantie **Panne** se décomposant comme suit :

- **Prise en charge du coût des réparations** (pièces et main d'œuvre) nécessitées par une **Panne**.
- Si l'option est souscrite, **prise en charge de l'assistance** en cas de **Panne** bloquante entraînant l'indisponibilité immédiate du **Véhicule**.

### **Article 2 – GARANTIE MECANIQUE**

Selon la formule choisie par l'**Adhèrent** à la souscription ou lors d'un renouvellement et mentionnée sur l'**Attestation de garantie**, l'**Assureur** prend en charge le coût des réparations nécessitées par une **Panne** garantie.

La souscription d'une garantie mécanique peut faire l'objet d'un renouvellement si l'**Adhèrent** en fait la demande au plus tard 15 jours calendaires après expiration de sa garantie initiale. Le renouvellement n'est rendu possible que si le **Véhicule** remplit toujours les conditions d'éligibilité. L'**Adhèrent** a alors la possibilité de changer les options initialement souscrites lors du renouvellement.

Cependant, l'**Assureur** se réserve le droit de refuser le renouvellement de la garantie mécanique si celui-ci doit supporter un risque trop important au vu des événements survenus lors de l'exécution du contrat originel.

#### **2.1 - Formule MOBILITE**

La garantie porte sur les pièces et organes limitativement énumérés ci-après :

**Moteur :** toutes les pièces internes du bloc et de la culasse, y compris arbre à cames, axe de piston, bielles et coussinets, bloc-cylindres, cache-culbuteur, chemises, collecteurs d'admission et d'échappement, couronne de démarreur, culasse, culbuteurs, joint de culasse, paliers de

vilebrequin, pignons de distribution, pistons et segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes, tiges guide de culbuteur, vilebrequin, volant moteur. Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence du bris d'un de ces éléments sont pris en charge à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé.

**Boîte de vitesse** : toutes les pièces internes comprenant :

- *Pour la boîte mécanique* : anneaux de synchronisation, arbres, bagues, baladeurs, boîtier de transmission, pignons et engrenages, roulements internes, mécanisme d'embrayage (à l'exclusion des Pièces en friction, de l'Usure normale ou de la surchauffe),
- *Pour la transmission automatique* : variateurs et réducteurs (**joint** et **courroies exclus**).

**Transmission à cardan** (secondaire) : toutes les transmissions à cardan : arbre de transmission secondaire (**sauf soufflet de cardan**), couple conique, roulements.

## 2.2 - Formule SECURITE

La garantie porte sur les pièces et organes visés en 2.1 auxquels sont ajoutés les éléments limitativement énumérés ci-après :

**Système de refroidissement** : calorstat, échangeur air-air, pompe à eau, refroidisseur huile moteur, ventilateur, radiateur.

**Système de freinage** : maître-cylindre, étriers de freins, système ABS (modulateur, pompe, accumulateur).

**Alimentation** : carburateur, rampe d'injection, distributeur, pompe à essence, système d'injection.

**Composants électriques** : alternateur, relais, boîtier d'alimentation, démarreur, modules électroniques (allumage, injection, ABS).

**Suspension** : axes de pivot et bagues, axes et supports, fourche (**sauf joints spy**), ressorts, rotules, à l'exclusion des amortisseurs.

**Partie cycle** : cadre, roue, bras de suspension.

## 2.3 - Disposition commune aux Formules MOBILITE et SECURITE

**Ingrédients suite à une intervention couverte** : Pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert, les ingrédients nécessaires à la mise à la route du **Véhicule** sont pris en charge à l'exclusion du carburant et des additifs.

### Article 3 – Option ASSISTANCE

La présente prestation étant une option, elle ne peut être acquise qu'à la condition expresse de faire l'objet d'une mention sur **l'Attestation de garantie** au moment de la souscription ou bien du renouvellement.

A la suite d'une **Panne** garantie, l'**Assuré** bénéficie des prestations suivantes en cas d'immobilisation immédiate :

- Le **dépannage et le remorquage** 24 heures / 24
- Si le **Véhicule** a été remorqué et s'il est immobilisé plus de 24 heures :  
**le remboursement des titres de transport** permettant au conducteur et à son passager de rejoindre le domicile de l'**Assuré** ou la destination de leur choix, à concurrence du coût total des titres de transport qui auraient permis le retour au domicile de l'**Assuré**. Le voyage s'effectuera en taxi, train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion selon la distance à parcourir.
- Si la prestation ne peut être mise en œuvre le jour même, prise en charge des **frais d'hébergement** du conducteur et de son passager à concurrence de 50 € TTC par personne et par nuit et de 100 € TTC pour l'ensemble des personnes et pour la durée de l'hébergement.

**La prestation d'assistance n'intervient pas en cas de panne de carburant et de crevaison.**

### Article 4 – EXCLUSIONS

**Les prestations du présent contrat ne couvrent pas :**

- les pièces et organes :
  - o non expressément visés à l'article 2,
  - o endommagés par le dysfonctionnement ou la rupture d'une pièce ou d'un organe non garanti,
  - o qui ne seraient pas installés de série sur le Véhicule ;
- les dommages imputables :
  - o à l'Usure normale,
  - o à l'utilisation du Véhicule dans le cadre d'épreuves sportives, de compétitions, de courses ainsi qu'à leurs essais,
  - o à un usage non conforme aux Préconisations du constructeur et en particulier : usage sur un chantier ou dans des conditions « tous terrains » lorsque le Véhicule n'est pas conçu pour cet usage,
  - o à une erreur de carburant ou à l'action d'un agent naturel,
  - o à un incendie ou à une explosion ;
- la Panne dont les premières manifestations sont apparues avant la souscription du présent contrat ;
- les réparations qui ne sont pas effectuées par un réparateur agréé par la marque du Véhicule ;

- les opérations de réglage et de mise au point, excepté si elles sont la conséquence d'une réparation garantie.

#### **Article 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

La **Garantie** du présent contrat est acquise sous la condition expresse que l'**Assuré** respecte les obligations suivantes :

- Utiliser le **Véhicule** conformément à sa destination, aux **Préconisations** et à des fins non-professionnelles, le trajet domicile-lieu de travail n'étant pas visé,
- Faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du **Véhicule** aux échéances, calendaires ou kilométriques, conformément aux **Préconisations**, par un réparateur agréé par la marque du **Véhicule**. L'**Assuré** doit être en mesure de justifier des entretiens au moyen d'un carnet d'entretien et/ou de factures acquittées mentionnant le kilométrage du **Véhicule** lors des interventions,
- Agir en considérant les voyants ou les messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord,
- Contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux **Préconisations** ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision.

#### **Article 6 – MONTANT DE LA GARANTIE**

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur du **Véhicule** à dire d'expert, à la date de la **Panne**, sous réserve des limitations fixées ci-après par intervention :

Formule	Motocyclettes de moins de 60 mois	Motocyclettes âgées de 60 mois et plus lors de l'intervention		
		Garantie 12 mois	Garantie 6 mois	Garantie 3 mois
Sécurité	Sans autre limite	2000 €	1400 €	750 €
Mobilité	que celle ci-dessus	1500 €	900 €	500 €

#### **Article 7 – ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE**

Les prestations s'appliquent sur le territoire métropolitain français, ainsi que dans les pays, non barrés et non suspendus, figurant sur la carte internationale (carte verte) du **Véhicule**.

#### **Article 8 – SOUSCRIPTION, PAIEMENT DE LA COTISATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

La souscription comme le renouvellement interviennent nécessairement sur l'**Ecran de souscription** du site Internet dédié mis en place par le **Courtier**.

La cotisation est payable en un montant unique sur un espace sécurisé du site Internet.

Si l'adhésion a été réalisée par le vendeur du **Véhicule** pour en faciliter la vente, le contrat prendra effet à la date d'enregistrement de l'acheteur par le biais du site Internet et, au plus tard, 15 jours calendaires après la date d'achat du véhicule.

L'**Assuré** (Acquéreur) se manifestant dans un délai supérieur aux 15 jours calendaires suivant l'achat du **Véhicule**, ou plus de 6 mois et 15 jours suivant l'adhésion du vendeur ne pourra prétendre aux bénéfices de la présente garantie, qui sera ab initio frappée de nullité absolue.

Si elle est réalisée par l'acquéreur du **Véhicule**, à son propre bénéfice, elle doit intervenir sous un délai d'un mois à compter de la vente du **Véhicule**, **sous peine de nullité de la garantie**.  
Le respect de cette condition pourra être contrôlé par l'**Assureur** à l'occasion de toute demande de prise en charge.

Si le **Véhicule** correspond aux conditions de souscription, la possibilité de renouvellement est ouverte à l'**Adhérent** sous réserve de souscription dans les 15 jours calendaires après expiration de la garantie mécanique initiale. La cotisation est également payable en un montant unique, via un espace sécurisé du site Internet du Courtier.

Malgré l'enregistrement via l'**Ecran de souscription**, l'**Assureur** se réserve le droit de refuser celui-ci conformément aux stipulations de l'article 2 du présent document.

### **Article 9 – DUREE DU CONTRAT**

Les prestations sont acquises à l'**Assuré** pendant une période de 3, 6 ou 12 mois, calculée de date à date, mentionnée sur l'**Attestation de garantie** et déterminée à compter de la date d'effet de la garantie **Panne**.

### **Article 10 – RESILIATION**

Le présent contrat est résilié de plein droit dans les cas suivants :

- transfert de la propriété du **Véhicule** par l'**Assuré** initial à un tiers ;
- réquisition ou saisie du **Véhicule** ;
- destruction totale ou disparition du **Véhicule** à la suite d'un événement non couvert par le présent contrat (art. L121.9 Code des Assurances).

La résiliation intervient à la date de l'événement. Toutefois, en cas de transfert de propriété, la garantie est suspendue le lendemain à 0h du jour de la cession et le contrat est automatiquement résilié dix jours après (art. L121.11 Code des Assurances).

Les cotisations ne peuvent être restituées si des frais de réparation ont été exposés par l'**Assureur**.

En cas de remboursement anticipé, les frais de gestion resteront acquis à CFCA.

### **Article 11 – DEMANDE DE PRISE EN CHARGE**

Sauf impossibilité matérielle justifiée, l'**Assuré** doit, sans délai, prendre directement contact ou demander au réparateur de prendre contact avec l'**Assureur**, au numéro d'appel téléphonique figurant sur l'**Attestation de garantie**, pour permettre l'intervention de prestataires agréés et le règlement direct par l'**Assureur** des prestations demandées.

En cas d'impossibilité d'appel, de même que dans l'éventualité où, pour quelque cause que ce soit, l'**Assureur** ne pourrait organiser l'intervention de ses prestataires agréés, l'**Assuré** pourra personnellement mettre en œuvre les prestations requises auprès de tout professionnel de son choix dès lors que celui-ci est agréé par la marque de son véhicule, en acquittera le prix et présentera à l'**Assureur** la facture acquittée, accompagnée de tout justificatif utile, pour remboursement dans les limites du contrat. L'**Assureur** dispose de 15 jours à compter de la remise de la totalité des pièces pour effectuer le règlement.

En toutes circonstances, l'**Assuré** a l'obligation d'aviser par écrit l'**Assureur** de la survenance d'un événement couvert dans les cinq jours ouvrés de sa réalisation. **A défaut de respecter ce délai et si le retard entraîne un préjudice pour l'Assureur, celui-ci est en droit d'appliquer une déchéance de garantie (art. L113.2 Code des Assurances).**

#### **Article 12 – CUMUL AVEC UNE GARANTIE EXISTANTE**

Si la **Panne** est également couverte par une garantie commerciale existant par ailleurs, il est convenu que la garantie du présent contrat n'intervient qu'à titre subsidiaire en cas d'insuffisance de cette garantie commerciale.

Si la garantie existante relève d'une opération d'assurance, chacune des garanties interviendra pour une part proportionnelle à la couverture accordée (art L 121.4 Code des Assurances).

L'**Assuré** est tenu d'aviser l'**Assureur** de l'existence de cette garantie, dès qu'il en a connaissance, sous peine de se voir réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par l'absence de déclaration.

#### **Article 13 – OBLIGATION DE L'ASSUREUR**

L'**Assureur** s'engage à faire diligence et à tout mettre en œuvre pour la fourniture la plus rapide des prestations prévues en cas de **Panne**, sans cependant être tenu d'une obligation de délai et sauf cas de force majeure.

#### **Article 14 – SUBROGATION**

L'**Assureur** est subrogé dans les droits et actions de l'**Assuré** et des passagers contre tout responsable, à concurrence des sommes qu'il a exposées pour assumer les prestations du présent contrat (art. L 121.12 Code des Assurances).

#### **Article 15 – PRESCRIPTION**

Toute action résultant du présent contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (art. L114.1 et 114.2 Code des Assurances).

#### **Article 16 – RECLAMATIONS**

Lorsque l'**Assuré** souhaite obtenir des informations sur son contrat ou présenter une réclamation, il peut contacter le **Courtier**, par écrit, en exposant sa question ou le litige :

#### **C.F.C.A.**

Société de courtage d'assurances RC Bordeaux B 393 736 301  
SARL au capital de 8 000 €  
Rue Cervantès 33700 MERIGNAC

## **Article 17 – ARBITRAGE – COMPETENCE DES TRIBUNAUX**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tous les différends qui peuvent naître au cours de l'exécution du contrat. A cet effet, elles décident d'accepter, à titre de proposition d'arbitrage, les conclusions de l'expert choisi par la plus diligente d'entre elles et accepté par l'autre, avant tout recours judiciaire.

Si aucun accord n'intervient entre les parties, le litige est porté devant les tribunaux compétents du siège de l'**Assureur** si l'**Assuré** a la qualité de commerçant et devant ceux du domicile du défendeur ou déterminés par application des règles de droit, dans le cas contraire. Il sera fait exclusivement application du droit français.

## **Article 18 – DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS ENREGISTREES**

L'**Adhérent** et l'**Assuré** peuvent demander communication et rectification de toute information les concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'**Assureur** en écrivant à l'adresse suivante:

ICARE ASSURANCE  
160<sup>bis</sup> rue de Paris  
92100 – BOULOGNE-BILLANCOURT

## **Article 19 – AUTORITE DE CONTRÔLE**

L'autorité chargée du contrôle de l'**Assureur** du présent contrat est :

AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES  
54 rue de Châteaudun  
75009 PARIS.



**ICARE ASSURANCE**  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
S.A. à Directoire et C.S. au capital de 1.276.416 €  
RCS Nanterre B 327 061 339  
160<sup>bis</sup> rue de Paris  
92100 – BOULOGNE-BILLANCOURT